

GE_GERICHTE ATAS/1345/2009 vom 3. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1345_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1345/2009 du 3 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1345/2009 del 3 novembre 2009

Regeste

Résumé: La rente pour enfant est l'accessoire de la prestation de la rente d'invalidité. L'assuré a droit à une rente pour enfant relevant de la prévoyance obligatoire puisqu'il bénéficie lui-même d'une rente d'invalidité. En revanche, il ne saurait prétendre à une telle rente dans le domaine de la prévoyance plus étendue car le règlement ne prévoit pas le versement d'une rente complémentaire pour enfant. Réduction de la rente complémentaire pour enfant à concurrence de la surindemnisation. Pas de prescription du droit à la rente complémentaire pour enfant tant que la rente d'invalidité n'est pas elle-même prescrite.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 73 al. 1er de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (ci-après: LPP; RS 831.40), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4 al. 1 et 26 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42) (let. a), pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 (let. b), pour les prétentions en matière de responsabilité de l'art. 52 (let. c) et pour le droit de recours selon l'art 56a al. 1 (let. d). Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations [CO; RS 220]; art. 52, 56a al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du code civil suisse [CC; RS 210]). La compétence du Tribunal cantonal des assurances rationae materiae doit être admise puisqu'il s'agit d'un litige relevant de l'art. 73 al. 1er LPP, dans la mesure où il oppose un ayant droit à l'ancienne institution de prévoyance en liquidation, respectivement à la fondation reprenante. De même en est-il de la compétence ratione loci (art. 73 al. 3 LPP), dans la mesure où le domicile de l'assuré constitue en tout état un for alternatif (ATF du 30 mars 2009,) 9C_944/2008).

E. 2

L'art. 73 LPP constitue une réglementation spéciale, car la procédure prévue par cette disposition légale n'est pas déclenchée par une décision (ATF 114 V 105 consid. 1b). En effet, les institutions de prévoyance - de droit public ou de droit privé - n'étant pas habilitées à rendre des décisions proprement dites, leurs prises de position, déclarations ou leurs

déterminations ne peuvent s'imposer qu'en vertu de la décision rendue par un tribunal saisi par la voie de l'action au sens de l'art. 73 al. 4 LPP (ATF 118 V 162 et les arrêts cités; 115 V 239, 224; arrêts non

A/3499/2008 - 11/16 - publiés des 6 décembre 1999 et 25 janvier 2000, dans les causes B 4/99 et 37/99; RSAS 2000 p. 65, consid. 3b p. 67 in fine). Il s'ensuit que l'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, recueil de jurisprudence neuchâteloise 1984, p 19). La demande est par conséquent recevable à la forme.

E. 3

La question litigieuse est de déterminer si le demandeur a droit à une rente complémentaire pour enfant, cas échéant depuis quand, et si des intérêts moratoires sont dus également.

E. 4

Selon l'art. 25 LPP (intitulé: rente pour enfant) ; les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente d'orphelin correspond à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré (art. 21 LPP). La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité. Aux termes de l'art. 49 al. 2 LPP, cette disposition ne revêt pas un caractère impératif, mais constitue une disposition minimale à observer conformément à l'art. 6 LPP. Il s'ensuit qu'une telle prestation - qui constitue l'accessoire de la prestation principale - est due, selon la jurisprudence citée d'ailleurs par les parties dans leurs mémoires respectifs (ATF 121 V 107) et que les institutions n'ont aucune marge de manœuvre à cet égard dans le domaine de la prévoyance obligatoire. Dans ce sens, le raisonnement développé par Y_____, en sa qualité d'actuaire conseil, respectivement d'expert agréé, n'est pas conforme à la jurisprudence, de sorte que le règlement dans sa version de 1995 est contraire au droit sur ce point. À noter que le juge a la possibilité, dans un cas concret, d'examiner à titre préjudiciel la validité de semblables dispositions (contrôle accessoire ou par voie d'exception des normes ; ATF 119 V 196 consid. 3b et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que le demandeur a droit à une rente d'enfant d'invalidité au sens de l'art. 25 LPP. En revanche, la Haute Cour a jugé que l'absence de disposition prévoyant une rente d'enfant d'invalidité dans le domaine de la prévoyance surobligatoire n'était pas critiquable (ATF 129 V 145 ss). Il s'ensuit que le droit à une rente d'enfant d'invalidité relevant de la prévoyance obligatoire doit être reconnu au demandeur, dans la mesure où il bénéficie lui-même d'une rente d'invalidité. Par contre, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il ne saurait prétendre à une rente de la prévoyance professionnelle plus étendue, à moins qu'il puisse en déduire un tel droit sur la base de l'interprétation du Règlement de 1995. Tel n'est pas le cas, car au chapitre concernant le genre de prestations (art. 8 du règlement) le règlement ne prévoit pas le versement de rentes complémentaires pour enfant. En revanche, il n'en découle pas le droit pour l'institution de prévoyance de déduire la rente complémentaire due légalement au demandeur du montant de la rente principale qui lui est versée en application du régime surobligatoire, car il s'agit de deux

A/3499/2008 - 12/16 - prestations distinctes et qu'il n'y a aucune base légale ni réglementaire à une telle déduction. S'agissant de l'existence d'une surassurance, il y a lieu de relever ce qui suit. Il n'est pas contesté que le demandeur a bénéficié d'une rente entière

de l'assurance- invalidité fédérale dès l'année 2001. Du moins n'existe-t-il au dossier aucun indice permettant de supposer que la caisse, après vérification des éléments sur lesquels l'OAI se fondait pour admettre l'existence d'un droit à une rente entière, ait estimé que la rente d'invalidité allouée s'avérait manifestement mal fondée, comme cela eût été son droit, à supposer que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 129 V 74 cons. 4, 126 V 311 cons. 2a; Kieser in PJA 2003 pp. 697, spéc. 700; Moser in PJA 2002 pp. 926 ss) la décision lui eût été notifiée (cf. Stauffer, Berufliche Vorsorge, 2005, ch. marg. 279, p. 100, 730 et 731 pp. 270- 271). Il sied toutefois de constater qu'aucune autre décision postérieure à celle du mois de juin 2002 ou une quelconque correspondance de l'OAI relative à une révision du droit à la rente en question n'a été produite par les parties à la présente procédure. Certes, selon les dispositions légales déjà en vigueur en 2002, soit à l'époque de l'octroi de la rente d'invalidité au demandeur par l'assureur LPP, à l'instar des règles actuellement en vigueur (art. 87 et 88 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI;RS 831.20]), les rentes d'invalidité sont soumises à des révisions périodiques, de même qu'à des révisions d'office selon les cas. Ainsi, l'art. 87 al. 1er RAI prévoit que si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore ou que son impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Cela étant, aucune procédure en révision n'a été entreprise par la défenderesse. Par conséquent, peu importe ici que le demandeur ait pu entreprendre une formation à plein temps d'assistant social auprès d'une HES dans le but d'acquérir un nouveau métier et de nouvelles compétences professionnelles. Par ailleurs, il sied de relever que les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réglementation différente de celle de l'art. 24 OPP2 dans le domaine de la prévoyance surobligatoire (ATF 128 V 248 cons. 3b et les références). Tel est le cas de l'art. 23 du Règlement de la caisse qui prévoit un seuil de 100% aux fins du calcul d'une éventuelle sur indemnisation. S'agissant du gain présumé dont l'assuré est privé du fait de l'atteinte à la santé, il résulte du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté ; il se monte à 85 800 F, à savoir, en application de l'art. 24 OPP2, le gain que le demandeur percevrait dans l'ancienne activité exercée dans le canton de Neuchâtel, auquel s'ajoutent les allocations pour enfants (cf. ATF B 146/06 du 19 décembre 2007).

A/3499/2008 - 13/16 - À propos de l'adaptation des prestations à l'évolution des prix, si l'art. 36 LPP contient en effet trois alinéas (2, 3 et 4) de nature impérative, cela ne signifie pas que l'organe suprême de la fondation doive adapter les rentes chaque année ou régulièrement, elle doit toutefois examiner ce point chaque année et consigner ses observations et décisions dans le procès-verbal d'adoption des comptes annuels et du rapport annuel, respectivement de l'annexe aux comptes. Il appartient de plus à l'organe de contrôle et à l'expert agréé de veiller à ce que les éléments comptables indispensables aient été recueillis à propos de la situation financière de l'institution de prévoyance, soient suffisamment clairs et compréhensibles, et que les explications faites à ce sujet figurent au procès-verbal. De plus, cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2005, de sorte qu'avant cette date, aucune exigence légale n'existait s'agissant de la prévoyance surobligatoire. Le demandeur a d'ailleurs reconnu ne pas avoir droit à une telle adaptation.

E. 5

Il résulte de ce qui précède, que les tableaux effectués par le demandeur sont exacts. Afin de ne pas atteindre le seuil de surindemnisation, le demandeur devra, en effet, être mis au bénéfice d'une rente complémentaire pour enfant de 6 552 F pour la période antérieure au 31 décembre 2007, et d'une rente complémentaire pour enfant de 10 740 F, correspondant aux 20 % de la rente d'invalidité LPP, dès le 1er janvier 2008.

E. 6

Reste la question de la prescription. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 41 LPP les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, et par 10 ans dans les autres cas. Toutefois, selon la jurisprudence rendue dans un arrêt du 18 janvier 2008 dans la cause B 162/06, la rente complémentaire pour enfant ne se prescrit pas tant que la rente d'invalidité n'est pas elle-même prescrite (art. 25 et 41 LPP). En effet, la rente complémentaire pour enfant constitue une prestation accessoire à la rente d'invalidité de l'assuré et, en tant que prétention purement dérivée de la prestation principale, elle en suit le sort juridique (ATF 121 V 104 consid. 4c p. 107, 107 V 219, 101 V 206; VSI 2001 p. 228; Stauffer, Berufliche Vorsorge, Zürich 2005, p. 297 n. 799; Vetter-Schreiber, Berufliche Vorsorge, Zürich 2005, p. 103) « comme son ombre » (ATF 126 V 468 consid. 6c p. 475 avec renvoi à VSI 2000 p. 231 consid. 6). A cela s'ajoute le fait que le demandeur tout comme l'assuré concerné par la procédure fédérale rappelée ici - a perçu sa rente d'invalidité de manière ininterrompue depuis 2002, de sorte que ni le droit à cette dernière, ni celui aux prestations périodiques corrélatives n'ont commencé à se prescrire (art. 41 al. 1 1ère phrase LPP selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004; art. 41 al. 2 1ère phrase LPP selon sa teneur depuis le 1er janvier 2005). Aussi le délai de prescription du droit du demandeur à une rente complémentaire pour enfant - en tant que prestation accessoire du droit principal à la rente (consid. 6.1 supra) - n'a-t-il pas non plus commencé à courir.

E. 7

Il en résulte que l'appelée en cause devra verser au demandeur la rente complémentaire pour enfant pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, à raison de 6 552 F par an, soit la somme de 39 312 F. En effet, en vertu de

A/3499/2008 - 14/16 - l'accord conclu entre la défenderesse et l'appelée en cause le 18 décembre 2006, la défenderesse n'assume l'obligation de versement d'une rente qu'à partir du 1er janvier 2007. La défenderesse devra au demandeur la rente complémentaire pour enfant pour la période postérieure au 1er janvier 2007, à raison de 6 552 F pour l'année 2007, et 10 740 F par année depuis le 1er janvier 2008, soit une somme totale due à la fin du mois de septembre 2008, date du dépôt de la demande en paiement de 14 607 F (6552 + 8055).

E. 8

Les intérêts moratoires sont dus sur ces sommes, par la défenderesse et l'appelé en cause, à partir du 1er octobre 2008, à raison de 5 % par année (art. 104 et 105 du code des obligations).

E. 9

Quant à la question relative au transfert de la réserve, réclamé à hauteur de 40 338 F par la défenderesse à l'appelé en cause, elle sera en l'occurrence laissée ouverte. Comme le relève,

en effet, l'appelé en cause, force est de constater que le calcul ayant conduit à cette somme n'est aucunement explicité ni établi par pièces. Certes, la défenderesse s'est dite prête à donner toutes explications utiles sur la question, mais sans y procéder spontanément. Instruire cette question aurait pour conséquence un retard dans le traitement de la demande, alors même que le demandeur n'est aucunement concerné par les rapports internes et les éventuelles responsabilités existant entre la défenderesse et l'appelé en cause, et que le traitement de cette question n'est aucunement préjudiciel au versement de la rente complémentaire pour enfant due au demandeur. Par ailleurs, vu le dispositif du présent arrêt la somme réclamée n'est en tout cas pas exacte, puisqu'elle se référerait, de l'aveu même de la défenderesse, à la réserve pour sinistre due pour versement de la rente complémentaire pour enfant avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

E. 10

Le demandeur, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens. En règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. L'activité de celui-ci ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues. De plus, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires (ATF 111 V 49 consid. 4a). On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4, ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). La juridiction de céans fixe les dépens sur la base d'une échelle qui comprend, en règle générale, un forfait de 500 à 1'000 F. en fonction de la complexité de l'affaire, à quoi s'ajoute le premier échange d'écritures, estimé de 500 à 2'500 F. en fonction de l'importance et de la

A/3499/2008 - 15/16 - pertinence des écritures et de la complexité de l'affaire, tout échange d'écritures complémentaires étant estimé de 250 à 1'500 F. selon les mêmes critères, et les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes, estimées de 250 à 500 F. chacune. Les dépens seront fixés en l'espèce à 3600 F, répartis équitablement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.